

Numéro du répertoire 2021/638
Date du prononcé 3 mars 2021
Numéro du rôle 2020/AB/641
Décision dont appel 19/1051/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00002008792-0001-0011-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur Nicolas B

partie appelante,

représentée par Maître Gaëlle ELOY et Maître Laurent DEAR, avocat à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

la S.A. EUROCLEAR, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0423.747.369 et dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 1,

partie intimée,

représentée par Maître Violette MOUVET loco Maître Ward BOUCIQUE, avocat à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur B. contre le jugement contradictoire prononcé le 3 septembre 2020 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles (R.G. n° 19/1051/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 3 novembre 2020 ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 3 février 2020 ;

┌ PAGE 01-00002008792-0002-0011-01-01-4 ┐



La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LE JUGEMENT DONT APPEL.

En 1^{ère} instance, monsieur B a sollicité :

Au fond :

-la résolution judiciaire du contrat de travail aux torts exclusifs de la sa Euroclear ;

-la condamnation de la sa Euroclear au paiement des sommes suivantes :

° 60.229,14 euros à titre de dommages et intérêts liés au préjudice matériel de la rupture du contrat de travail ;

° 25.000 euros à titre de dommages et intérêts liés au préjudice moral de la rupture du contrat de travail.

Avant dire droit sur base de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire :

-l'autorisation d'effectuer trois jours de télétravail fixes par semaine, à savoir les lundis, mardis et jeudis.

La sa Euroclear s'est opposé à la demande estimant que les mesures demandées excédaient le règlement provisoire de la situation mais touchaient au fond du droit.

Par jugement du 3 septembre 2020, le Tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement dans les limites de l'article 19, al. 3 CJ,

Reçoit la demande, la dit non fondée, en conséquence :

-n'accorde pas à monsieur Nicolas B... les mesures avant dire droit demandées.

-sursoit à statuer quant au surplus et quant aux dépens ».



Selon les précisions données à l'audience, ledit Tribunal du travail a fixé une date relais en septembre 2021 à laquelle il sera décidé de fixer la date de plaidoiries de la demande en résolution judiciaire. Les parties espèrent obtenir une fixation dans les 3 mois de la date relais et un jugement en janvier ou février 2022.

II. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de mettre à néant le jugement a quo et :

- dire pour droit que monsieur B est autorisé à effectuer trois jours de télétravail par semaine, à savoir les lundis, mardis et jeudis ;
- réserver à statuer pour le surplus ;
- condamner la sa Euroclear aux frais et dépens.

La demande à trancher par la Cour à ce stade et qui a été plaidée le 3 février 2020 tend uniquement à :

- recevoir l'appel ;
- réserver à statuer sur la demande de monsieur B de bénéficier de trois jours de télétravail par semaine ;
- établir un calendrier de mise en état rapide et fixer la cause pour plaidoiries dans le cours du mois de septembre 2021.

III. EXPOSE DES FAITS

L'exposé des faits sera succinct étant donné que les parties n'ont pas déposé de pièces autres que de la jurisprudence et de la doctrine empêchant dès lors la Cour de vérifier la réalité des faits invoqués par chaque partie et que les plaidoiries ont été limitées à la question de la recevabilité de l'appel.

Monsieur Nicolas B a été engagé par la sa Euroclear dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris cours le 25 septembre 2006 pour travailler en qualité d'informaticien. Le lieu de travail était alors fixé à Braine-l'Alleud. Selon la société Euroclear, le contrat de travail prévoit en son article 1,2° et 3° que :

« L'employé exercera ses fonctions indifféremment dans tous les sièges de la société en Belgique, actuels ou à ouvrir.



Les parties acceptent expressément que le lieu de travail ne constitue pas un élément essentiel du contrat de travail. Elles conviennent dès lors que pour des raisons relatives à la nature des activités de l'employeur ou pour des raisons touchant à son organisation ou à son bon fonctionnement, l'employé pourra être amené à être muté à tout moment dans tout autre lieu de travail situé en Belgique ».

Monsieur B expose avoir vécu à Wavre de 2007 à 2012 et avoir fait construire une maison à Incourt dans laquelle il a emménagé début 2012.

En mars 2019, la sa Euroclear a annoncé aux travailleurs de Braine-l'Alleud sa décision de fermer cette entité et de regrouper l'ensemble des informaticiens dans les bureaux du siège social de la société, situé Boulevard du Roi Albert II à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode.

Monsieur B a contesté cette mesure par la voie de son conseil en invoquant que cette mesure constituait une modification importante d'un élément essentiel de son contrat de travail.

IV. DISCUSSION.

1. La question litigieuse à trancher dans le cadre de débats succincts concerne la seule question de la recevabilité de l'appel.

La sa Euroclear invoque l'irrecevabilité de l'appel en application de l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire.

Monsieur B estime par contre que son appel est recevable.

2. Aux termes de l'article 616 du Code judiciaire, tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement.

L'article 1050 du Code judiciaire dispose depuis sa modification par l'article 31 de la loi du 19 octobre 2015 (et ensuite par l'article 144 de la loi du 6 juillet 2017) :

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif ».

Avant cette modification par la loi du 19 octobre 2015, seules les décisions sur la compétence voyaient leur appel différé jusqu'à ce que soit rendu le jugement définitif.



La ratio legis de cette modification légale apportée par la loi du 19 octobre 2015 est la volonté de lutter contre les appels abusifs dirigés à l'encontre des jugements interlocutoires destinés à renvoyer l'affaire aux calendes grecques devant le juge d'appel (Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile (...), Chambre des représentants, 2014-2015, Doc 54, 1219/01, p. 23).

Le législateur a toutefois donné le pouvoir au premier juge de décider qu'un appel immédiat demeure possible contre son jugement avant dire droit.

3. L'article 19 du Code judiciaire distingue les jugements définitifs définis comme ceux « *qui épuisent la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi* » (alinéa 1) des jugements avant-dire droit, par lequel « *le juge peut à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties* » (alinéa 3).

Alors qu'il s'agissait d'interpréter la notion de jugement définitif au sens de l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire, la Cour de Cassation a ainsi décidé que :

« Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire, qui a inséré dans ce code l'article 1050, alinéa 2, et en a modifié l'article 1055, que le jugement définitif au sens de ces dispositions légales est le jugement sur la recevabilité ou le fondement de la demande, rendu par le juge qui s'est déclaré compétent ou qui a été désigné comme le juge compétent » (Cass., 3^{ème} ch., 15 mars 2010, Pas., 2010, p. 843 ; Cass., 1^{ère} ch., 13 février 2003, J.L.M.B., 2003, p. 1568).

Elle a de même considéré que « *la désignation d'un expert est une décision avant dire droit. Elle n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée* » (Cass., 18 décembre 2013, R.G. n° P.13.0104.F, juportal.be).

La Cour de céans partage cette interprétation.

4. La Cour de Cassation a par un arrêt récent du 3 décembre 2020 jugé que :

« En disposant que le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée, soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties, l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire n'exclut pas que le jugement que rend alors ce juge soit, s'il épuise sa juridiction sur une question litigieuse, un jugement définitif au sens des deux premiers alinéas de cet article et puisse, dès lors, faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 1er, du même code.



Le jugement attaqué constate, par référence au jugement d'avant dire droit rendu en la cause le 27 septembre 2018 par le tribunal d'appel, que le demandeur « sollicitait du premier juge qu'il [...] désigne un expert judiciaire » tandis que la défenderesse « concluait au non-fondement de la demande d'expertise » et que ce juge « a déclaré la demande d'expertise recevable mais non fondée ».

En considérant que « le premier juge ne s'est ainsi pas prononcé quant à la recevabilité ou au fondement de l'action [du demandeur], la seule question litigieuse qui ait été débattue devant lui étant celle de l'opportunité d'une mesure d'expertise judiciaire », que le jugement entrepris, qui « rejette une telle mesure », « constitue donc bien un jugement d'avant dire droit au sens des articles 19 et 1050 du Code judiciaire, quand bien même cette mesure a fait l'objet d'une contestation entre les parties », et « est donc soumis au retardement de l'appel prévu par l'article 1050, alinéa 2 », de ce code, le jugement attaqué viole les dispositions légales précitées » (Cass., 1^{ère} ch., 3 décembre 2020, C.19.0608.F.J.T., 2021, p. 100, obs. de B. Allemeersch et consorts).

Cet arrêt qui fait suite à d'autres arrêts en ce sens, est critiquée par 14 professeurs de droit judiciaire dans la note d'observations précitée.

Ainsi que l'invoquent à juste titre ces auteurs de doctrine, les notions de jugement définitif et de jugement avant dire droit sont univoques, le Code judiciaire n'opérant aucune distinction selon leurs contextes d'application (articles 19 à 28, articles 1050, 1068, 1077, etc. du Code judiciaire).

Il n'existe pas de raison de considérer qu'un jugement avant dire droit tel que défini à l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire deviendrait un jugement définitif au sens de l'article 19 alinéa 1^{er} du Code judiciaire du simple fait que la mesure sollicitée ait fait l'objet d'une contestation entre parties (voir dans le même sens C.T. Bruxelles, 3 décembre 2020, R.G n° 2020/AB/27, inédit. ; Cour d'appel de Bruxelles, 1^{er} octobre 2019, J.T., 2019, p. 843 ; Cour d'appel d'Anvers, 16 avril 2018, Njw, 2018, p. 446). La section néerlandaise de la première chambre de la Cour de Cassation vient de rendre un arrêt en ce sens considérant que « le juge qui ordonne une mesure préalable pour instruire la demande ou régler un incident portant sur une telle mesure rend une décision avant dire droit, même s'il tranche ainsi définitivement une contestation concernant la mesure préalable » (Cass., 1^{re} ch., 12 février 2021, J.T., 2021, p. 182, note J.F. Van Droogenbroeck).

Une interprétation dans le sens de l'arrêt du 3 décembre 2020 rendrait inapplicable l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire puisque la majeure partie des jugements avant dire droit sont rendus en présence d'une contestation, ne fut-ce que par le biais d'un référé à justice. Or il est difficile d'admettre que le législateur ait voulu modifier un texte légal sans que celui-ci puisse connaître une réelle application.



En conclusion, la Cour estime dès lors que le jugement dont appel rejetant la demande d'autoriser monsieur Nicolas B. à effectuer trois jours de télétravail fixes par semaine, à savoir les lundis, mardis et jeudis ne devient pas un jugement définitif du simple fait que la sa Euroclear contestait la mesure sollicitée.

5. Monsieur Nicolas B. invoque encore que le jugement rendu est un jugement définitif sur incident au motif que le premier juge s'est prononcé sur des arguments développés par monsieur Nicolas B. dans la procédure au fond.

Le propre d'un jugement avant dire droit est qu'il n'a pas autorité de chose jugée à la différence du jugement définitif auquel l'article 24 du Code judiciaire attache pareil effet (voir en ce sens Cass.,18 décembre 2013,P.13.0104.F,juportal.be ; Cass.,18 avril 2002, Pas., 2002, I,p. 923 ; G. De Leval, Droit judiciaire, Tome 2 Manuel de procédure civile,2015,p. 699 ; G. Closset-Marchal, Examen de jurisprudence 2000 à 2010,Droit judiciaire privé. Les mesures d'instruction,R.C.J.B.,2011,p. 125,n°38). Le juge qui l'a ordonné peut revenir sur sa mesure en cas de modification des circonstances.

L'examen de la demande d'une mesure destinée à régler provisoirement la situation des parties se fait sans dire le droit et sur base d'un examen prima facie (voir dans le même sens Lize Schoonbaert,R.W.,2018-2019, p.996, note sous R.B Oost-Vlaanderen afd. Gent,7 octobre 2016 et les références citées ; P. Van Orshoven, Gerechtigd recht. Stand van zaken en recente ontwikkelingen op het vlak van korte gedingen en ander snelrecht, Die Keure,Academiejaar 2010-2011,p. 112 ; voir aussi E. Boigelot, Les débats succincts et les mesures avant dire droit in Le procès civil accéléré,2007,p. 63).

En l'espèce, le Tribunal du travail a rejeté la demande d'autoriser monsieur Nicolas B. à effectuer trois jours de télétravail fixes par semaine, à savoir les lundis, mardis et jeudis, en estimant qu'elle excédait les strictes limites de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire ainsi que le soutenait la sa Euroclear dans ses conclusions déposées sur la seule demande avant dire droit, et ce pour plusieurs raisons.

Le Tribunal du travail a d'abord considéré que la demande supposait qu'il passe outre l'article 1^{er} du contrat de travail signé entre les parties, qu'il était prima facie tenu par cette disposition et que pour l'écarter il devrait l'examiner sous l'angle de l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978, ce qui dépassait largement les limites de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire.

Le Tribunal a ensuite jugé que « *le fait pour monsieur De B. ; même dans le cadre de ses contraintes familiales, de devoir prester son contrat de travail majoritairement à Bruxelles plutôt qu'à Braine-l'Alleud ne constitue pas un inconvénient sérieux, insupportable ou un préjudice difficilement réparable* » relevant que « *la distance entre ces deux lieux géographiques n'est que de 33 à 44 km* » et que « *la sa Euroclear a déjà proposé des mesures d'assouplissement à monsieur Nicolas B. qui ont pour conséquence que la semaine où il assume la garde des enfants, il pourra bénéficier de deux jours de télétravail et d'un horaire*



court pour les jours où il doit être présent dans les bureaux de Bruxelles à charge pour lui d'assumer des journées de travail plus longues les semaines où il n'a pas ses enfants et que l'employeur lui procure un parking à prix mensuel réduit et intervient dans ses frais de déplacement au-delà du minimum légal ». De même, le Tribunal du travail a encore relevé que : « alors que la sa Euroclear avait annoncé ce déménagement largement en amont de la date de réalisation et avait invité les employées, en cas de problème, à prendre contact avec le service RH ; ce n'est qu'à la mi-novembre 2019 que monsieur Nicolas B a fait part de ses difficultés ».

Ces motifs ne permettent pas de considérer que le premier juge a tranché une question litigieuse touchant au fondement des prétentions au fond et aurait ainsi rendu un jugement définitif (voire mixte). En effet, dans ses conclusions au fond déposées au dossier de 1^{ère} instance, monsieur Nicolas B ne conteste pas la distance entre les deux lieux géographiques mais insiste sur l'augmentation du temps de déplacement. De même, il ne remet pas en cause les aménagements pointés par le jugement a quo mais les juge insuffisants. Il ne conteste pas davantage ne pas avoir pris contact avec le service Rh avant le mois de novembre 2019 (alléguant uniquement avoir eu un contact avec son manager direct).

Le premier juge a simplement, sur base d'un examen prima facie et en estimant devoir examiner si la modification du lieu de travail en suite de la suppression de l'entité de Braine-l'Alleud créait un inconvénient sérieux, insupportable ou un préjudice difficilement réparable autorisant de régler provisoirement la situation des parties, justifié les raisons pour lesquelles il rejetait la demande de mesure provisoire. Même si monsieur Nicolas B contestait que le premier juge doive apprécier l'existence d'une telle condition dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire ainsi que le soutenait la sa Euroclear, cette question (qui demeure controversée en doctrine et en jurisprudence) ne concerne pas le fond du litige mais simplement les conditions d'application de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire.

Les motifs du jugement qui doivent se comprendre par rapport au critère retenu « d'inconvénient sérieux, insupportable ou de préjudice difficilement réparable » ne permettent pas de considérer que la question de l'importance de la modification du lieu de travail a déjà été tranchée ni qu'il a déjà été jugé que les propositions d'aménagement étaient suffisantes. Le simple fait que la sa Euroclear dans ses conclusions de 1^{ère} instance déposées au fond postérieurement au jugement avant dire droit, pense pouvoir tirer argument de la faible distance entre les lieux géographiques et du silence de monsieur Nicolas B pendant 9 mois pour convaincre d'une part de l'absence de modification importante d'une condition de travail et d'autre part d'une acceptation implicite de la modification, ne peut suffire à transformer le jugement rendu en un jugement définitif (ou mixte). Il y a d'ailleurs lieu de remarquer qu'elle admet elle-même dans ses conclusions déposées dans le cadre du présent appel que ces éléments de fait retenus par le Tribunal du



travail ne permettent pas de conclure que ce dernier a définitivement touché une question au fond.

Le premier juge n'est au demeurant pas lié par les motifs de son jugement avant dire droit lorsqu'il sera amené à trancher la demande au fond de résolution judiciaire du contrat de travail. Ce jugement avant dire droit n'a en effet aucune autorité de chose jugée sur le fond du litige.

6. En conclusion, le jugement contre lequel monsieur B a formé appel est un jugement avant dire droit auquel trouve à s'appliquer l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire.

L'appel est dès lors irrecevable car prématuré.

7. Monsieur Nicolas B ne peut se plaindre que cette solution priverait l'appel retardé contre le jugement rendu de toute utilité. S'il voulait éviter le risque de voir un éventuel appel être différé, il n'avait qu'à demander au premier juge d'autoriser l'appel ainsi que le législateur l'a expressément prévu. Il ne l'a pas fait et s'est opposé au contraire à la demande de la sa Euroclear d'être autorisée à interjeter appel contre le jugement à rendre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel irrecevable ;

En déboute par conséquent monsieur Becker ;

Condamne monsieur Nicolas B aux dépens liquidés par la sa Euroclear à la somme de 1.440 euros à titre d'indemnité de procédure ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20 euros, déjà payé, en application de l'article 4§2 alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

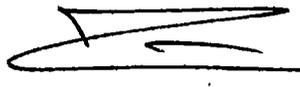


Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,
M. DUFRANE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



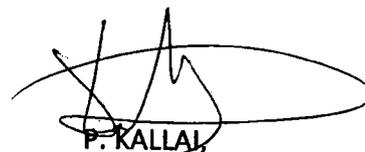
J. ALTRUY,



M. DUFRANE,



O. VANBELLINGHEN,



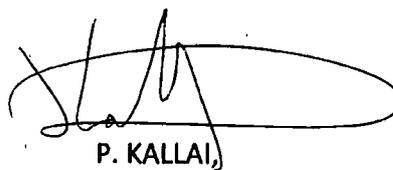
P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 mars 2021, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

